RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE PERMANENT

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1283 du 30/11/22

OBJET: Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du Code Rural à Madame LOUIS-THERESE Julie Jeannette

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants.

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°010DDSVSPASP2009 du 07 octobre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens,

CONSIDERANT que **Madame Julie Jeannette LOUIS-THERESE** a fourni la demande de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

- ARRETE -

Article 1er

Un permis de détention pour le chien MEDAL de race ROTTWEILER ou de type , de sexe MASCULIN, identifié sous le n°250268731542396, né le 13/03/2016 qui est selon la catégorisation effectuée par le Docteur Vétérinaire Marina RONCATO inscrit sur la liste lors de l'évaluation comportementale, un chien de catégorie 1, est délivré à Madame Julie Jeannette LOUIS-THERESE , domicilié(e) 50 boulevard Aristide Briand à MELUN, propriétaire ou détenteur de cet animal, titulaire de l'attestation d'aptitude délivrée le 08/05/2016 par VAILLER LAETITIA.

Article 2

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 3

En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 4

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L.211-13, le permis demeure valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Melun, le 30/11/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Marie-Liesse DUPUY,